

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement partiel de la représentation des personnels dans les bureaux des unités de formation et composante internes du collège Sciences de l'Homme de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3 ; L719-1, L719-2 et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts du collège Sciences de l'Homme ;

Vu les statuts de la Faculté d'Anthropologie Sociale – Ethnologie ;

Vu les statuts de la Faculté de Psychologie ;

Vu les statuts de la Faculté des Sciences et Techniques des Activités Sportives ;

Vu les statuts du Département Langues et Cultures ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 09 juin 2022.

Considérant qu'en regard aux vacances de sièges dans les bureaux des trois unités de formation et composante internes du collège Sciences de l'Homme, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections pour les collèges concernés.

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Date du scrutin :

Les personnels concernés affectés dans une composante du collège Sciences de l'Homme sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au bureau de la composante.

Le scrutin se déroulera le :

Jeudi 7 juillet 2022 de 09h00 à 16h00

Les composantes concernées par ce scrutin sont les suivantes :

- ◆ Unité de formation d'anthropologie sociale-ethnologie ;
- ◆ Unité de formation de psychologie ;
- ◆ Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- ◆ Département des langues et cultures

Article 2. Composition des collèges électoraux

Collèges électoraux au sein des unités de formation

◆ Collège des enseignants et des enseignants-chercheurs et assimilés :

- 1) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 4) Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
- 5) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4 ;
- 6) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 7) Les autres enseignants ;
- 8) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 9) Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 10) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4.

◆ Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et les personnels des services sociaux et de santé :

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collèges électoraux au sein du Département des langues et cultures

◆ Collège des enseignants-chercheurs et assimilés :

- 1) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 4) Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

5) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4.

◆ **Collège des enseignants autres que les catégories précédentes :**

- 1) Les autres enseignants ;
- 2) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 3) Les personnels scientifiques des bibliothèques.

◆ **Collège des autres enseignants non titulaires :**

- 1) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 2) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège des enseignants-chercheurs et assimilés.

◆ **Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et les personnels des services sociaux et de santé :**

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Unités de formation du collège SH	Nombre de sièges à pourvoir	
	Collège des enseignants et des enseignants-chercheurs et assimilés	Collège BIATSS
Unité de formation d'anthropologie sociale-ethnologie	1	/
Unité de formation de psychologie	2	1
Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives	3	/

Composante du collège SH	Nombre de sièges à pourvoir			
	Collège des enseignants-chercheurs	Collège des enseignants	Collège des autres enseignants non titulaires	Collège BIATSS
Département des langues et cultures	/	/	1	/

Article 4. Mandats

Les représentants désignés dans le cadre de la présente élection siégeront pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. Mode de scrutin

Les membres des bureaux des unités de formation et composante du collège Sciences de l'Homme sont élus par collèges électoraux distincts.

Les représentants du collège des enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.**

Les représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et les personnels des services sociaux et de santé sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

Par dérogation aux dispositions énoncées dans l'article précédent, les modalités de désignation particulières suivantes peuvent être retenues :

- ◆ Lorsque le collège électoral est composé d'autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir, ces personnes sont automatiquement désignées membre du bureau.
- ◆ Si le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.
- ◆ Lors d'un scrutin uninominal, s'il y a autant de candidats que d'électeurs, le candidat le plus jeune est désigné.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales seront affichées **le vendredi 17 juin 2022** sur les emplacements prévus à l'annexe IV des statuts de l'université de Bordeaux. Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université, **à compter du vendredi 17 juin 2022**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/universite/organisation-et-fonctionnement/elections>

Article 6-1 :

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants** titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des **fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sont électeurs sous

réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- ◆ Les **chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'**ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche**, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- ◆ Les **personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service** titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les **agents BIATSS non titulaires** sous réserve d'être affectés dans l'établissement, de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles et d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;

Article 6-2 :

Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- ◆ Les **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les **autres personnels enseignants non titulaires** en fonction à la date du scrutin et qui effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de deuxième et troisième cycles des études médicales ;

Les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **vendredi 1^{er} juillet 2022**. Les demandes seront adressées à M. le président de l'Université, formulées par courrier électronique et envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté. Elles préciseront : les nom, prénom et composante de formation d'inscription ou d'affectation.

Article 6-3 :

Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en

détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Article 7.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Il sera ouvert **du vendredi 10 juin 2022, 09h30, au mercredi 22 juin 2022, 12h00.**

Les listes de candidats devront être déposées **sur rendez-vous**, jusqu'au **mercredi 22 juin 2022, 12h00** à l'attention de Monsieur le président de l'université, aux endroits suivants :

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
Unité de formation d'anthropologie sociale - ethnologie	Bâtiment Q – 1 ^{er} étage 3ter, place de la Victoire 33076 Bordeaux cedex	de 9h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00 Référente procuration, dépôt de candidatures et procuration : Dorothee BEN RAAL	dorothee.ben-raal@u-bordeaux.fr
Unité de formation de psychologie	Bâtiment H – 1 ^{er} étage 3ter, place de la Victoire 33076 Bordeaux cedex	de 9h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00 Référente procuration, dépôt de candidatures et procuration : Sylvie BRULE	secretariat.psycho@u-bordeaux.fr
Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives – site Pessac	12, avenue Camille Jullian 33607 Pessac cedex	de 9h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00 Référente procuration, dépôt de candidatures et procuration : Ingrid ROCHEL	ingrid.rochel@u-bordeaux.fr
Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives – site Bayonne	Bâtiment Porche – Rdc Campus de la Nive 8 Allée des platanes CS 68505 64185 Bayonne CEDEX	de 9h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00 Référente procuration, dépôt de candidatures et procuration : Sylvie CAUNEGRE	sylvie.caunegre@u-bordeaux.fr
Département des Langues et Cultures	Bâtiment L – Rdc 3ter, place de la Victoire	de 9h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00	christelle.bordas@u-bordeaux.fr

	33076 Bordeaux cedex	Référente procuration, dépôt de candidatures et procuration : Christelle BORDAS	
--	----------------------	---	--

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste. Cette déclaration devra être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

◆ **Composition des listes :**

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

◆ **Recevabilité des listes :**

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'université informe chaque liste par le biais de son dépositaire, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

Si une inéligibilité est constatée, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans les 3 jours qui suivent la fin de la période de dépôt de candidatures. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste.

A l'issue de ce délai de rectification, les listes candidates et leurs professions de foi seront affichées, soit au plus tard le **lundi 27 juin 2022**.

Article 9. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du

mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 6 juillet 2022 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 10. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 17h00 sans interruption, dans les bureaux de vote suivants :

	Bureaux de vote
Unité de formation d'anthropologie sociale - ethnologie	Bâtiment Q – 1 ^{er} étage Campus Victoire
Unité de formation de psychologie	Bâtiment H – 1 ^{er} étage Campus Victoire
Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives	Bâtiment 12 avenue Camille Jullian Campus Pessac
	Bâtiment Porche – Rdc Campus de la Nive (Bayonne)
Département des Langues et Cultures	Bâtiment L – RdC Campus Victoire

Les électeurs sont répartis par bureaux de vote de la façon prévue ci-dessus. Ils pourront prendre connaissance de leur bureau de vote en consultant les listes électorales sur le site internet de l'université ou sur le site d'implantation du bureau de vote.

Article 11. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **jeudi 23 juin 2022**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Si le **jeudi 23 juin 2022** aucun assesseur n'est désigné par les listes candidates, un tirage au sort sera organisé par le collège le **lundi 27 juin 2022**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **jeudi 7 juillet 2022** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

Article 12. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication la décision électorale.

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Le nombre de messages de propagande par courrier électronique à destination de la messagerie professionnelle des agents de l'université et de la messagerie institutionnelle des étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation syndicale pour les personnels ou par une organisation étudiante pour les étudiants. La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'accès aux listes de diffusion des collèges se fait sur demande auprès des collèges à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse daj-elections@u-bordeaux.fr doit être mise en copie de ces envois. Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Bordeaux Victoire : bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr
- ◆ Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'Université.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander, en plus, la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne le **mercredi 29 juin 2022** ;
- le second message sera mis en ligne le **mardi 5 juillet 2022**.

Chacun des messages doit être transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00. **Ces messages ne doivent pas être confondus avec les professions de foi.**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Article 13. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 14. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procédera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 15. Bulletins nuls

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 16.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 17. Proclamation des résultats

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université.

Les résultats sont aussi affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote et publiés sur le site internet de l'université.

Article 18. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Article 19. Publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université sur les pages dédiées aux élections.

Fait à Talence, le 09 juin 2022

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation
Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques



11